

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 6 mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 026082

**Société EDIMM
206 rue Moissans
30900 Nîmes**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 05 avril 2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1121
- Installation référencée sous le numéro : T300315 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 05 avril 2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05 avril 2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Il est apparu au cours de cette inspection que le déménagement de votre société n'a pas fait l'objet d'une information de l'ASN. De plus, des manquements aux règles de radioprotection en vigueur ont été constatés et font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative de l'autorisation

Les locaux de votre société, ainsi que le lieu de stockage des appareils pour lesquels vous êtes autorisés ont changé. Cela doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, comme spécifié par l'article R.1333-39 du code de la santé publique.

Par ailleurs, ce même article prévoit la possibilité de mettre fin immédiatement à votre autorisation en cas d'absence de dépôt de dossier.

- A1. Je vous demande de déposer sans délais une nouvelle demande d'autorisation auprès de la division de Marseille de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.**

Information

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'un des travailleurs de votre établissement n'a pas été informé des risques inhérents à la présence dans la même pièce du stockage de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants.

- A2. Je vous demande d'informer les travailleurs de votre établissement sur le risque des rayonnements ionisants, conformément aux articles R.4141-1 et suivants du code du travail. Vous me tiendrez informé des suites données.**

Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont remarqué que le coffre de stockage de votre appareil n'est pas scellé au sol. Or, l'annexe 3 de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN précise que le coffre fort doit être scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable, ce qui est le cas de votre installation.

- A3. Je vous demande de sceller le coffre de stockage de vos appareils contenant une source radioactive, conformément à l'annexe 3 de votre autorisation. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

Les inspecteurs ont constaté qu'un de vos appareils était stocké en dehors du coffre-fort. Vous leur avez expliqué que cet appareil devait être récupéré le lendemain matin par le fournisseur pour maintenance et que, ne pouvant être présent, vous le laissiez posé sur votre bureau à leur intention. Cette pratique est contraire à l'annexe de votre autorisation qui précise « Lorsqu'ils ne sont pas ou ne vont pas immédiatement être utilisés, ils sont stockés dans un coffre-fort » et à l'article R.1333-51 du code de la santé publique, puisque les autres travailleurs dans votre société avait ainsi accès à la source ; l'absence d'information sur les risques, explicitée ci-avant, augmente d'autant le risque pour les travailleurs.

- A4. Je vous demande de maintenir dans le coffre-fort prévu à cet effet, les sources de rayonnement ionisant dès lors qu'elles ne sont pas immédiatement utilisées à des fins diagnostiques prévues par l'autorisation.**

Prescriptions relatives au transport

Les inspecteurs ont constaté les infractions suivantes aux différentes règles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre et par extension à l'ADR dans sa version de 2011.

- ADR 1.7.1.5 : vous ne possédez pas les documents de transport requis. Ces documents doivent comporter le numéro ONU « UN 2911 » ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.
- ADR 5.2 : le marquage sur la mallette de transport du numéro « UN2911 » n'est pas clairement visible.

A5. Je vous demande de vous mettre en conformité avec les points réglementaires ci-dessus.

OBSERVATIONS

Nous avons noté qu'un diagnostiqueur de l'établissement habitait sur Marseille. Lors du dépôt de votre nouvelle demande d'autorisation vous pouvez, pour des raisons de commodité demander le stockage d'un des deux appareils à Marseille.

☺☺☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses sous deux mois, à l'exception du point A1 qui devra être traité sans délai. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille**

SIGNE PAR

Pierre PERDIGUIER